



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 - 280 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société B&P ENVIRONNEMENT
pour le site de Marseille**

VU le Règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et notamment son article 18 et son annexe VII ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-3, L. 541-7, L.541-40 et R.541-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU la visite d'inspection en date du 8 mars 2023 ;

VU les documents transmis par l'exploitant le 30 mars 2023 ;

VU la transmission le 10 octobre 2023 du projet d'arrêté de mise en demeure et du rapport de l'inspection de l'environnement du 26 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 octobre 2023 ;

Considérant que B&P ENVIRONNEMENT située 116 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets d'administrations et d'entreprises locales ; que les déchets collectés sont déjà triés à la source chez les clients et sont amenés, selon leur type, soit directement auprès d'une autre installation soit dans les locaux de l'entreprise pour être conditionnés avant d'être expédiés vers une filière spécialisée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 8 mars 2023 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'entreprise B&P ENVIRONNEMENT, en présence du président de l'entreprise, il a été constaté que :

-l'exploitant ne tenait pas de registre chronologique des déchets entrants sur le site ;

-le registre de suivi des déchets sortants était en réalité une synthèse mensuelle ou annuelle pour chaque client des déchets collectés et ne contenait pas certaines mentions obligatoires telles que la date et la quantité des déchets sortants par expédition, l'adresse de prise en charge des déchets, les informations relatives au transport des déchets expédiés, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

-l'exploitant ne tenait pas de registre des déchets collectés qui n'entrent pas sur son site tels que les déchets non dangereux en mélange ;

-l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le contrat conclu avec l'installation espagnole à laquelle il transfère ses déchets cartons pour valorisation ;

-l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le document figurant à l'annexe VII (« bordereau de suivi ») associé à chaque transfert ;

Considérant qu'à la suite de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis le contrat conclu avec l'installation espagnole à laquelle il transfère ses déchets cartons malgré la demande de l'inspection des installations classées envoyée par message électronique du 8 mars 2023 ;

Considérant que B&P ENVIRONNEMENT réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets en méconnaissance des dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Considérant que B&P ENVIRONNEMENT méconnaît la procédure d'information prévue par l'article 18 du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets dont l'application est prévue à l'article L.541-40 du code de l'environnement, notamment que l'organisateur du transfert doit être français, la nécessité de remplir l'annexe VII et de signer un contrat avec l'entreprise étrangère;

Considérant que l'entreprise B&P ENVIRONNEMENT n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle collecte et expédié en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit : *« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »*

Considérant que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que l'entreprise B&P ENVIRONNEMENT, entreprise spécialisée dans le secteur de la gestion des déchets ne pouvait ignorer cette obligation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, B&P ENVIRONNEMENT située 116 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE est mise en demeure :

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

-de transmettre le contrat conclu avec l'entreprise destinataire des déchets cartons qui mentionne l'opération de valorisation réalisée et qui prévoit les conditions de prise en charge des déchets lorsque leur valorisation ne peut être menée à son terme conformément à l'article 18 du règlement européen susvisé ;

Dans un **délai d' un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

-de mettre en place un registre chronologique des déchets entrants conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

-de tenir un registre chronologique des déchets sortants conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

-de mettre en place un registre des déchets collectés conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

La société fournira à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer le respect de ces prescriptions.

Au titre du règlement susvisé, les opérations de transfert transfrontalier de déchets cartons sont suspendues jusqu'à la transmission du contrat conclu avec l'entreprise destinataire à la préfecture des bouches-du-Rhône.

Article 2

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, dans les délais impartis mentionnés à l'article 1, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 OCT. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY